

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE
SOUMISE AUX DISPOSITIONS
DES ARTICLES 1875 A 1891
DU CODE CIVIL**

ENTRE :

La **commune de l'ESCARENE**, prise en la personne de son maire en exercice, Madame Céline DUQUESNE, domicilié *es*-qualité en l'Hôtel de Ville, place d'Audiffret, 06440 L'ESCARENE, dûment autorisé à signer les présentes par délibérations du conseil municipal en date du 22 mars et 20 avril 2026.

ci-après dénommée « la Commune ».

ET :

L'**association « Escanid Eveil à la nature »**, dont le siège social se situe 2 Chemin de la Pighiera supérieur, 06440 l'Escarène, enregistrée le 26 février 2025 en préfecture sous le code NAF / APE 9499Z, représentée par sa présidente en exercice, Madame Flora MANGIN, dûment autorisée à signer les présentes en vertu des Statuts.

ci-après dénommée « l'Association ».

ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

Affiché le 13/07/2026

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260613-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026 1

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain appartenant au domaine privé de la Commune situé Route de la Pighiera, portant les références cadastrales C0059, C0060 et C0061.

ARTICLE 2 : USAGE

Le bien mis à disposition à l'Association est destiné à lui permettre la réalisation de son objet social de découverte et d'éveil à la nature des jeunes publics.

Cet usage devra être respecté pendant toute la durée de la mise à disposition et ne confère aucun droit réel.

L'Association ne pourra autoriser l'exercice d'aucune autre activité à un tiers, sans l'accord préalable et exprès de la Commune.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition de l'emprise foncière décrite à l'article 1^{er} ci-dessus au titre des périodes suivantes :

La convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prend effet à compter de la date à partir de laquelle la délibération est exécutoire.

Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général sans que l'Association ne puisse revendiquer le paiement d'une indemnité d'éviction.

Elle ne pourra pas être tacitement reconduite et l'occupation du terrain au-delà de la durée de validité de la convention ne pourra pas être interprétée comme une reconduction tacite.

L'Association n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration.

La mise à disposition prendra fin de droit et sans préavis, sans que l'Association ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre d'un prêt à usage.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1/ Obligations de la Commune

La Commune s'engage à laisser l'Association jouir paisiblement du bien mis à disposition en toute liberté tant qu'elle respecte les lois et règlements applicables ainsi que les termes de la présente convention.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260613-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

2

2/ Obligations de l'Association

L'Association est seule responsable des lieux qui lui sont mis à disposition dans le cadre la présente convention. Elle ne peut céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'Association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux, qu'aux règles de sécurité ou à l'activité qui y est exercée.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la sécurité du site, à la salubrité publique, à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue générale des lieux.

Les aménagements réalisés par l'Association doivent être de nature démontables et réversibles, de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement et aux milieux.

Elle s'engage à laisser la Commune visiter les lieux ou à les faire visiter à toute personne habilitée chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'Association assure, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant, régulier et continu des lieux nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle veille notamment :

- au maintien du terrain et des aménagements réalisés dans un état constant de propreté et de sécurité, y compris les obligations légales de débroussaillage ;
- à l'évacuation des déchets résultant de ses activités et/ou présentant un danger pour les occupants ;
- à la surveillance régulière de l'état des lieux ;
- au signalement immédiat à la Commune de tout désordre, dégradation, risque ou danger constaté sur le terrain.

L'Association prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes placées sous sa responsabilité durant les périodes d'occupation du site.

Les Parties reconnaissent que l'obligation d'entretien courant mise à la charge de l'Association ne saurait avoir pour effet de transférer à celle-ci les obligations incombant légalement à la Commune en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Commune assure le terrain en sa qualité de propriétaire.

L'Association est responsable à l'égard des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit. Elle devra, dès l'entrée en jouissance, contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies solvables les polices d'assurance nécessaires, et au minimum :

- ✓ Une responsabilité civile,
- ✓ Une assurance dommages aux biens.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260613-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

3

Elle communiquera à la Commune les attestations d'assurance correspondantes.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant les aménagements, le matériel et les outils pédagogiques apportées par l'Association.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à la prise de possession des lieux et à chaque renouvellement de convention.

ARTICLE 9 : REPRISE DES LIEUX A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, l'Association est tenue :

- ✓ D'évacuer tout aménagement, matériel, outil pédagogique, déchet, encombrant et autres présents qui résulteraient de son occupation ;
- ✓ De remettre à la Commune le bien occupé et en bon état d'entretien à l'issue d'un état des lieux de sortie contradictoire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

1/ Résiliation ordinaire :

La présente convention sera automatiquement résiliée le jour de son terme, dans les conditions de l'article 3.

2/ Résiliation anticipée :

Tout au long de la période d'exécution de la présente convention, chacune des Parties peut, par courrier recommandé, résilier cette dernière avant terme, sous la condition du respect d'un préavis de 15 jours, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement de quelconques indemnités ou compensations de l'une ou l'autre des Parties.

3/ Résiliation pour faute :

En cas de non-observation de l'une des clauses de la présente convention par l'Association, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Commune, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours.

L'Association sera alors tenue de libérer les lieux, sur simple réquisition de la Commune, sans indemnité et devra supporter les conséquences onéreuses de ladite résiliation.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260613-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

4

VII – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise aux dispositions des articles 1875 à 1891 du code civil.

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution sera soumise à la compétence exclusive du tribunal judiciaire de NICE.

**Fait à L'ESCARENE, le xx/xx/xxxx
en deux exemplaires originaux**

Pour la commune de L'ESCARENE, son Maire

Madame Céline DUQUESNE

Pour l'Association, sa Présidente

Madame Flora MANGIN

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260613-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

5

